



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35**

**Publié le 18 mars 2022**



<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>3</b>
- arrêté préfectoral modificatif n°2022-92 en date du 14 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....	3
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>5</b>
- arrêté n°132-2022 en date du 14 mars 2022 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Le Touquet Paris-Plage.....	5
- arrêté préfectoral n°135-2022 en date du 16 mars 2022 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert-Delelis à Lens.....	7
<b>COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>11</b>
- Décision n°D03663 62 21 RT 01 en date du 10 février 2022.....	11
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>15</b>
<b>Service de l'environnement.....</b>	<b>15</b>
- Arrêté en date du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 23 février 2018 instituant des réserves temporaires de pêche..	15
- Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 assujettissant le plan d'eau Lieu-Dit « Le Quilleval » situé sur la commune d'Eperlecques à la loi pêche.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit.....	21



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

N°2022-92

**Sous-préfecture de Béthune**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES  
ÉLECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;
- Vu** les désignations des maires des communes concernées ;
- Vu** les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;
- Vu** les désignations des représentants de l'administration ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-32 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-79 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-314 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-14 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-60 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-79 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-83 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS			
Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANNEQUIN	DUPONT Corinne ZENNEVORT Christophe STOPYRA Cathy	RICHIR Raymond LETOMBE Philippe	
AUCHEL	BLASZCZYK Laure GORKA Liliane DUQUESNE Hervé	ROGER Bérangère	GIFFARD Peggy

**Article 2** : Le reste de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 reste inchangé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Madame la sous-préfète de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 14 mars 2022

La sous-préfète,

  
Chantal LAMBROISE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS**

Bureau du service au public  
Administration Générale

LENS, le 14 MARS 2022

Arrêté n° 132-2022

**TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE  
AU SEIN DE LA COMMUNE DE LE TOUQUET PARIS-PLAGE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du PAS-DE-CALAIS ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-61 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée le 30 décembre 2021 par MME Florence SAUVAGE qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de GRANDE SYNTHÉ à destination de la commune du TOUQUET PARIS-PLAGE;

Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de GRANDE SYNTHÉ ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire du TOUQUET PARIS-PLAGE en date du 7 mars 2022.

**ARRETE**

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. Julien VANSTEENE exploitée par M. Eric LIEGAULT, au sein de son établissement «HOSTELLERIE DE LA RENAISSANCE» sis, 31 Route de Mardyck à GRANDE SYNTHÉ est transférée sur la commune du

9

TOUQUET PARIS-PLAGE pour être exploitée par MME. Florence SAUVAGE au sein de son futur établissement «LA FINE EPICERIE» sis, 105 rue de Metz.

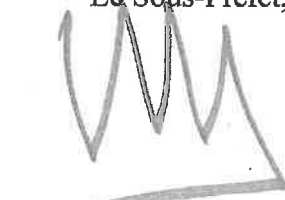
Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas MME. Florence SAUVAGE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune du Touquet Paris-Plage.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de GRANDE SYNTHÉ et M. le Maire du TOUQUET PARIS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, upward-pointing peaks followed by a horizontal line at the bottom.

Jean-François RAFFY

**Copie à :**

- Mme Florence SAUVAGE
- M. Eric LIEGAULT
- M. Le Maire de Grande Synthe
- M. Le Maire du Touquet Paris-Plage



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens  
Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le **16 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 135-2022 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et  
AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX  
ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Bouilloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;
- Considérant** l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;
- Considérant** la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;
- Considérant** les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;
- Considérant** le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Commissaire Général, Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;
- Considérant** le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;
- Considérant** que la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN BEAUMONT, est chargée d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis lors des matchs du Racing Club de Lens au stade Bollaert-Delelis ;

**Considérant** les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lens ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du dispositif général de sécurité des matchs de football se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de sécurité publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire.
- Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.
- Article 3 :** La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 19 mars 2022 à 00 h 00.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.
- Article 5 :** Le sous-préfet de Lens, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

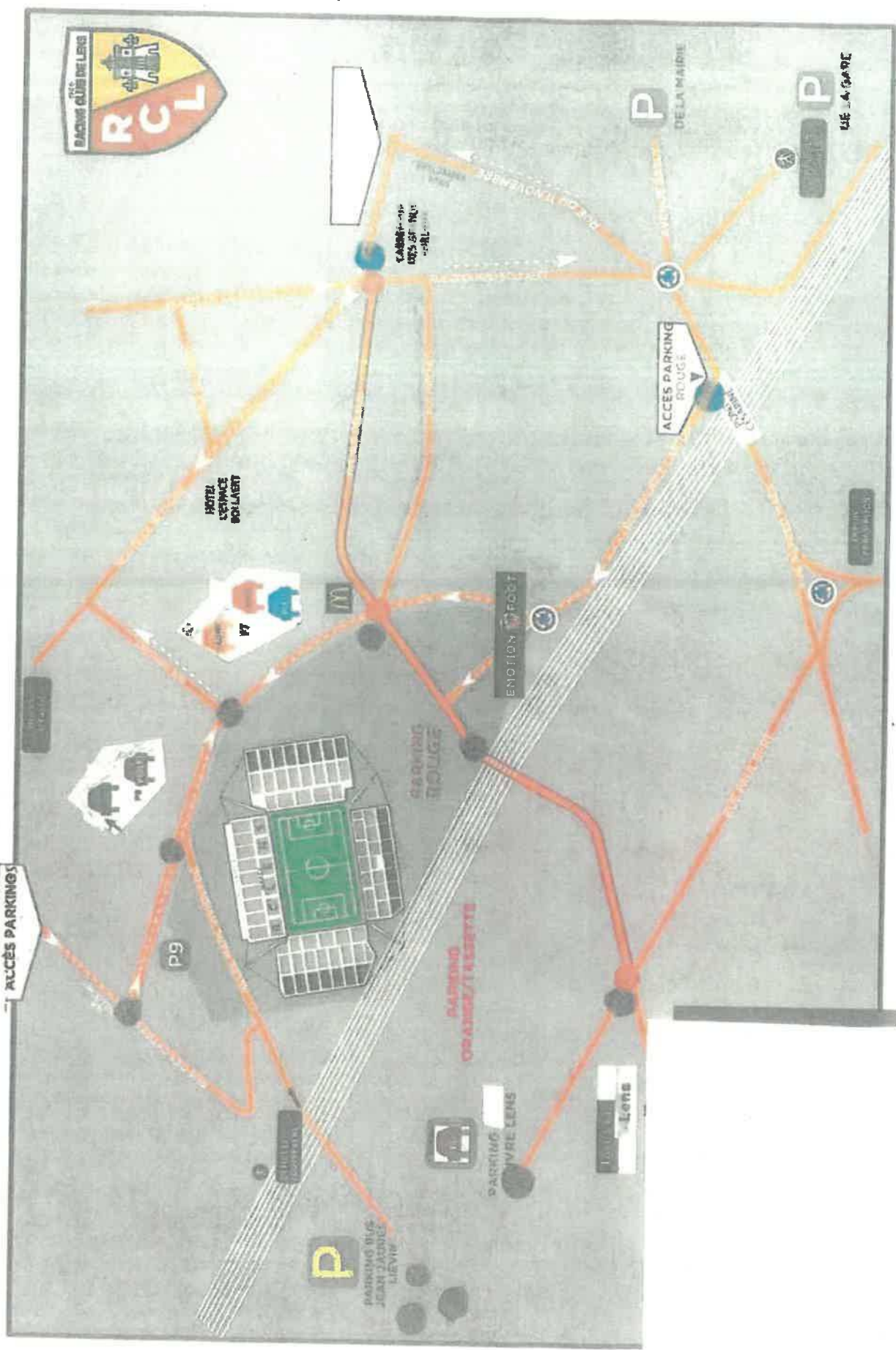
Le Préfet,

Louis LE FRANC





Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 135-2022  
**STADE BOLLAERT-DELELIS**  
**LES ACCÈS & SENS DE CIRCULATION**



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 27 juillet 2021 sous le numéro N°62-21-222 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;
- VU** le recours présenté par la société « VICAB », enregistré le 21 octobre 2021 sous le numéro D 03663 62 21RT01 ;

dirigé contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 16 septembre 2021, concernant le projet, porté par l'indivision « VANDENBERGUE », de modification substantielle par création d'un ensemble commercial de 14 989 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant une jardinerie-animalerie à l'enseigne « JARDINERIE TULIPE » d'une surface de vente de 8 575 m<sup>2</sup> et un magasin de bricolage et décoration à l'enseigne « MAISON TULIPE » d'une surface de vente de 6 414 m<sup>2</sup> en lieu et place d'une restructuration de ladite jardinerie animalerie « JARDINERIE TULIPE » de 14 990 m<sup>2</sup>, à Berck (Pas-de-Calais) ;

- VU** l'avis favorable de la CDAC du Pas-de-Calais du 19 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien FRANÇOIS, avocat ;

M. Jean-François VANDENBERGUE, membre de l'indivision ;

M. Philippe VANDENBERGUE, membre de l'indivision ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe en entrée de ville nord-est de la commune de Berck, à 1 kilomètre au nord du centre-ville, le long de l'axe routier d'entrée de ville D940 ;
- CONSIDERANT** que le projet porte sur une jardinerie-animalerie à l'enseigne « JARDINERIE TULIPE » actuellement exploitée sur une surface de vente de 14 990 m<sup>2</sup> répartie entre un magasin et des serres, dont certaines sont accessibles au public et constituent des surfaces de vente ; que l'enseigne est le plus important producteur de végétaux de la région et est présente sur ce site depuis 1956 ;
- CONSIDERANT** que la CDAC du Pas-de-Calais a émis un avis favorable le 19 décembre 2018 à un projet de restructuration de la surface de vente de ce magasin consistant principalement en la réorganisation de ses surfaces de vente au travers de la construction d'un nouveau

bâtiment à usage commercial, la démolition des serres de production existantes, la conservation d'un bâtiment principal à usage commercial, l'installation d'un passage couvert à l'air libre reliant le nouveau bâtiment et les serres existantes, la création d'une cour intérieure, la mise en place de deux réserves, d'un auvent, de bureaux et locaux sociaux, de locaux techniques, la création d'un sas d'entrée et d'une cour de livraison, le réaménagement de l'espace de stationnement ;

- CONSIDERANT** que la présente demande est un projet de modification substantielle du projet ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC du Pas-de-Calais le 19 décembre 2018, consistant en une modification de la répartition interne des surfaces de vente ; que le pétitionnaire demande l'autorisation de diviser la jardinerie-animagerie à l'enseigne « JARDINERIE TULIPE » en deux magasins aux enseignes « JARDINERIE TULIPE » d'une surface de vente de 8 575 m<sup>2</sup> et « MAISON TULIPE » d'une surface de vente de 6 414 m<sup>2</sup> pour un total de 14 989 m<sup>2</sup> de surface de vente soit une diminution de 1 m<sup>2</sup> par rapport à la surface de vente actuelle ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du pays maritime et rural du Montreuillois et avec le PLUi du territoire sud-opalien ;
- CONSIDERANT** que le taux de vacance commerciale sur la commune de Berck s'élève à 11,3 % soit 34 cellules vacantes sur 301 et que le taux de vacance global sur la commune d'implantation et les communes limitrophes s'élève à 9,8 % ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'influence préjudiciable sur l'attractivité des commerces de centre-ville et l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en un réaménagement intérieur de surfaces ; qu'ainsi il n'entraînera aucune consommation d'espace supplémentaire et n'aura aucun impact sur le phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site en mode routier et cycliste est satisfaisante et que l'impact du projet sur les flux routiers sera très limité ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière d'isolation, de recours aux équipements économes en énergie, de recours aux énergies renouvelables avec l'installation de 978 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment, de traitement des déchets, des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité d'habitats pavillonnaires de la commune de Berck ; que les habitants ont accès au site du projet en mode piéton ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet, porté par l'indivision « VANDENBERGUE », de modification substantielle du projet de restructuration de la jardinerie-animagerie à l'enseigne « JARDINERIE TULIPE » à Berck (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 7  
Vote défavorable : 1  
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

**Un recours contre la décision de la CNAC peut être introduit dans un délai de deux mois auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai à compter de la plus tardive des publications.**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A LA DECISION D03663 62 21RT<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup>  
N°515 DU 10/02/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		85 525	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AC55, AC 56, AE 126, AE 203, AE 206	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		17 141
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		282 emplacements de stationnement perméables soit 3 525 m <sup>2</sup> .
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		978 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		14 990					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		14 990				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		14 989					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2				
			SV/magasin <sup>4</sup>		8 575	6 414			
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	408					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	282					
	Après projet	Nombre de places	Total	408					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	282					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

26 JAN. 2022

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE  
ARRÊTÉ MODIFICATIF**

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 instituant des réserves temporaires de pêche modifié par arrêté du 16 janvier 2020 ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa) du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 6 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 décembre 2021 ;
- Considérant** la nécessité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 6 décembre 2021 au 26 décembre 2021 ;
- Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## Arrête

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est complété comme suit :

Toute pêche est interdite sur les communes de RUMILLY et VERCHOCQ au niveau du Champ d'Inondation Contrôlée (CIC) selon le linéaire de la rivière « l'Aa » indiqué sur le plan (annexe n°1) du présent arrêté.

Les limites des réserves de pêche désignées ci-dessus seront matérialisées au moyen de panneaux par le demandeur.

Les réserves de pêche sont instituées pour la durée restante fixée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, à savoir jusqu'au 23 février 2023.

### Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2020 est complété comme suit :

Messieurs les Maires des communes de RUMILLY et VERCHOCQ procéderont immédiatement à l'affichage de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié et du présent arrêté.

Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

### Article 3

Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 demeure sans changement.

### Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

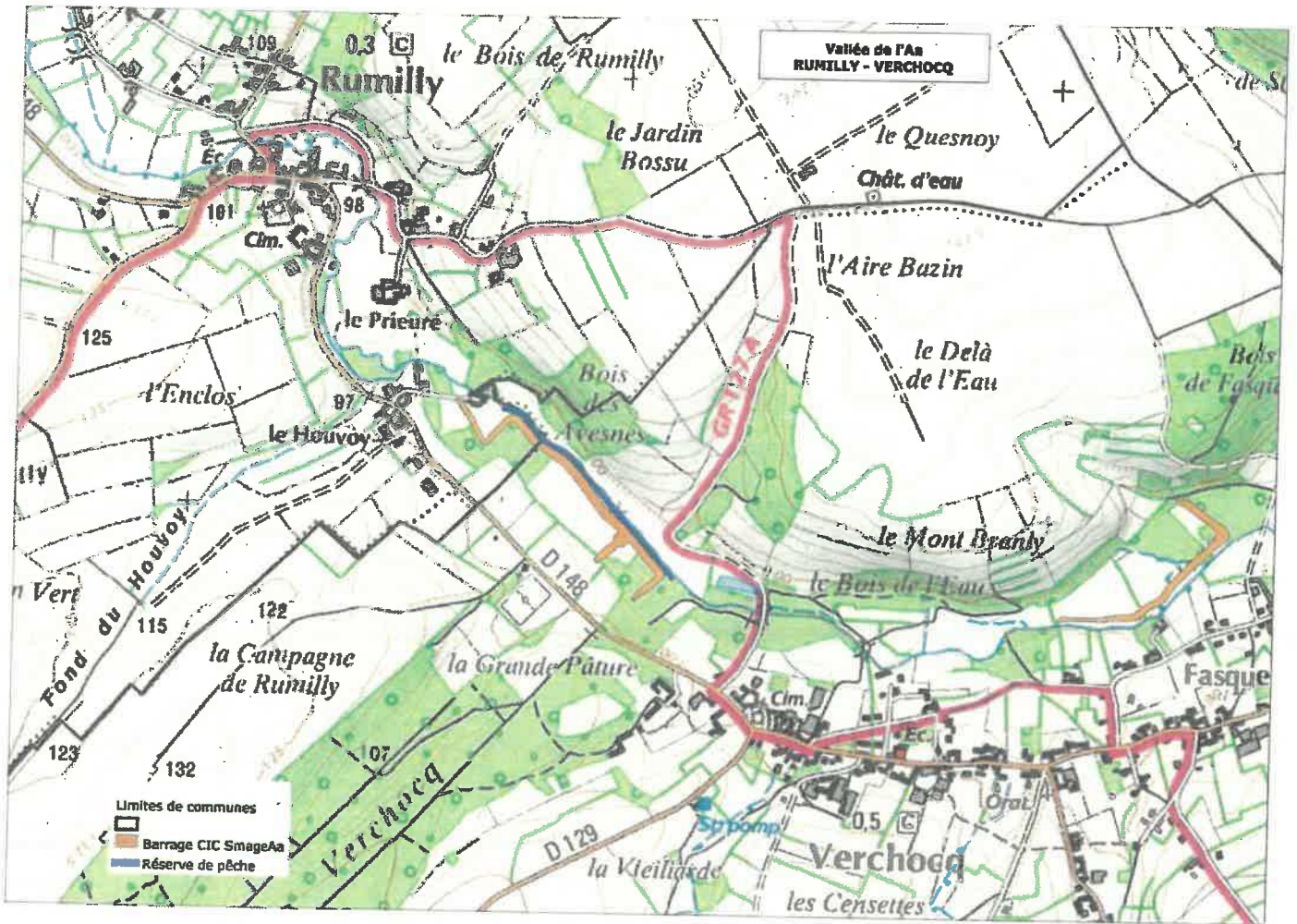
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfecture de Montreuil-Sur-Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais

  
LOUIS LE FRANC



# Annexe 1 : Réserve de pêche CIC RUMILLY et VERCHOCQ





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**31 JAN. 2022**  
Arras, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ASSUJETTISSANT LE PLAN D'EAU LIEU-DIT « LE QUILLEVAL »  
SITUÉ SUR LA COMMUNE D'EPERLEQUES A LA LOI PÊCHE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant l'assujettissement du plan d'eau lieu-dit « Le Quilleval » situé sur la commune d'EPERLEQUES à la réglementation des eaux libres pour une durée de cinq années ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 22 novembre 2021 ;
- Considérant** que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives ;
- Considérant** la demande d'application de la police de la pêche en eau douce en vue de mettre en place une gestion piscicole cohérente sur le plan d'eau précité, propriété de la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 26 novembre 2021 au 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

#### Article 1 : classement

Les dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'Environnement sont applicables au plan d'eau suivant selon les parcelles cadastrées ci-après :

commune	lieu-dit	Section - numéro	surface
EPERLECQUES	Le Quilleval	B 956	06 ha 04 a 73 ca
	Rue du ranch	B 958	01 ha 18 a 30 ca

Total surface : 07 ha 23 a 03 ca

#### Article 2 : catégorie piscicole

Le plan d'eau mentionné à l'article 1 est classé en deuxième catégorie piscicole.

#### Article 3 : validité

Les dispositions de l'article 1 sont applicables pour une durée de 5 ans et prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de [l'article R. 431-3](#).

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

#### Article 4 : réglementation

Les pêcheurs fréquentant le site devront respecter la réglementation pêche, être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate.

#### Article 5 : introduction d'espèces

L'introduction de poissons devra respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. Le rempoissonnement proviendra d'établissements agréés par l'autorité sanitaire.

#### Article 6 : contrôles

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'article L.172-4 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 : publication et affichage

M. Le Maire d'Eperlecques procédera à l'affichage du présent arrêté pour une durée d'un mois.

• **Article 8 : voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), le Maire d'Eperlecques, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **24 FEV. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT  
ANNEE 2022**

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2022.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 20 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 21 janvier 2022 au 10 février 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Etang des Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS	<p>Vendredi 4 février 2022  Vendredi 4 mars 2022  Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022  Vendredi 06 mai ,2022  Vendredi 03 juin 2022  Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022  Vendredi 05 août 2022  Vendredi 02 septembre 2022  Vendredi 07 octobre 2022  Vendredi 04 novembre 2022  Vendredi 02 décembre 2022</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche</b></p>
AAPPMA « L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	<p>Les mercredis 16, 23 et 30 mars 2022  Les samedis 12, 19 et 26 mars 2022</p> <p>Les mercredis 06, 20, 27 avril 2022  Les samedis 02, 09, 23 et 30 avril 2022  Du mercredi 13 au dimanche 17 avril 2022</p> <p>Les mercredis 04,11 et 18 mai 2022  Les samedis 07, 14 et 21 mai 2022  Du mercredi 25 au samedi 28 mai 2022</p> <p>Du mercredi 01 au dimanche 05 juin 2022  Les mercredis 08,15, 22 et 29 juin 2022  Les samedis 11, 18 et 25 juin 2022</p> <p>Les samedis 02, 09, 23 et 30 juillet 2022  Le mercredi 06 juillet 2022  Du mercredi 13 au samedi 16 juillet 2022  Les mercredis 20 et 27 juillet 2022</p> <p>Les mercredis 03 et 10 août 2022  Les samedis 06 et 13 août 2022  Le dimanche 14 août 2022  Les mercredis 17, 24 et 31 août 2022  Les samedis 20 et 27 août 2022</p>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Malhôte	<p>Les mercredis 16, 23 et 30 mars 2022 Les samedis 12, 19 et 26 mars 2022</p> <p>Les mercredis 06, 20, 27 avril 2022 Les samedis 02, 09, 23 et 30 avril 2022 Du mercredi 13 au dimanche 17 avril 2022</p> <p>Les mercredis 04, 11 et 18 mai 2022 Samedi 07, 14 et 21 mai 2022 Du mercredi 25 au samedi 28 mai 2022</p> <p>Du mercredi 01 au dimanche 05 juin 2022 Les mercredis 08, 15, 22 et 29 juin 2022 Les samedis 11, 18 et 25 juin 2022</p> <p>Les samedis 02, 09, 23 et 30 juillet 2022 Le mercredi 06 juillet 2022 Du mercredi 13 au samedi 16 juillet 2022 Les mercredis 20 et 27 juillet 2022</p> <p>Les mercredis 03 et 10 août 2022 Les samedis 06 et 13 août 2022 Le dimanche 14 août 2022</p>
AAPPMA « Les pêcheurs réunis » ECOURT SAINT QUENTIN	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN	<p>du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour 5 postes de pêche délimités sur place.</p> <p>Horaire de pêche : 12 H00. au lendemain 12 H00</p> <p><b>Se rapprocher de l'AAPPMA pour les modalités de pêche.</b></p>
Association « Les huttiens des huttes » ECOURT- SAUDEMONT M. Bruno DELHORS	Etang communal ECOURT SAINT QUENTIN  Plan d'eau lot n°1	1 <sup>er</sup> février au 20 août 2022
AAPPMA «Les Percots Bethunois» BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	<p>Du 25 au 27 mars 2022 Du 22 au 24 avril 2022 Du 17 au 19 juin 2022 Du 23 au 25 septembre 2022 Du 14 au 16 octobre 2022</p>
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Association « le Gardon Vermellois »	Etangs de VERMELLES	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) (si reconduction de la convention au 1 <sup>er</sup> novembre 2022)
AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX » BRIMEUX	Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)  BRIMEUX	les 16 et 17 avril 2022 (deux nuits) les 7 et 8 mai 2022 ( deux nuits) les 27, 28 et 29 mai 2022 (trois nuits) les 18 et 19 juin 2022 (deux nuits) les 2 et 3 juillet 2022 (deux nuits) les 15, 16 et 17 juillet 2022 (trois nuits) les 12 et 13 août 2022 (deux nuits) les 26, 27 et 28 août 2022 (trois nuits) les 10 et 11 septembre 2022 (deux nuits) Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.  Se rapprocher de l'AAPPMA pour les modalités de pêche.
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal  ROEUX	Du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 15 août 2022
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal  ATHIES	du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022
Commune de BARALLE	Marais communal BARALLE	du 15 février 2022 au 15 août 2022
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots  FAMPOUX	du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 31 juillet 2022
Commune de FAMPOUX	Marais communal FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de FAMPOUX (section AC n°s 195 et 196 – 263 à 273)	du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 30 novembre 2022



DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Commune de FAMPOUX	Marais Bleu situé lieu-dit « Le Marais Verlaine » FAMPOUX (section AD n°15 à 24 95 à 100 - 101 et 104	du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 30 novembre 2022
Association « NO KILLERS »	Marais Verlaine FAMPOUX	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022
Association « Les Pêcheurs Boumoisiens »	Étang communal à BOUIN PLUMOISON	du samedi 22 au dimanche 23 janvier 2022 du samedi 12 au dimanche 13 février 2022 du samedi 26 au dimanche 27 février 2022 du samedi 12 au dimanche 13 mars 2022 du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022 du samedi 16 au lundi 18 avril 2022 du samedi 30 Avril au dimanche 1 mai 2022 du samedi 14 au dimanche 15 mai 2022 du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022 du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2022 du samedi 13 au lundi 15 août 2022 du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022 du samedi 24 au dimanche 25 septembre 2022 du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 du samedi 22 au dimanche 23 octobre 2022 du samedi 12 au dimanche 13 novembre 2022 du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022 <b>Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche.</b>
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	les samedis : 26 mars 2022, 30 avril 2022, 28 mai 2022, 25 juin 2022, 30 juillet 2022 et 27 août 2022. Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19 heures.
		<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE</b> La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	CONTES Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du samedi 02 avril au mardi 05 avril 2022 Enduro du vendredi 26 août au dimanche 28 août 2022 Vendredi 6 mai 2022 Vendredi 3 juin 2022 Vendredi 1 juillet 2022 Vendredi 5 août 2022 Vendredi 2 septembre 2022 Vendredi 7 octobre 2022 Vendredi 4 novembre 2022 <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche</b>

<p>Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais</p>	<p>PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca</p>	<p>Vendredi 04 février 2022 Vendredi 04 mars 2022 Vendredi 1er avril 2022 Vendredi 06 mai 2022 Vendredi 03 juin 2022 Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 Vendredi 05 août 2022 Vendredi 02 septembre 2022 Vendredi 07 octobre 2022 Vendredi 04 novembre 2022 Vendredi 02 décembre 2022</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche</b></p>
---	---	--

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2022 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	<p><b>lot n° 8 bis</b> de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire</p>	650 m
Canal de Neuffossé	<p><b>lot n° 1</b> section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Le grain soit 1.965 kms</p>	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200m en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540  500 m
	lot n°8 étang de Batavia (Arques)	8,1 Ha
	<p><b>DISPOSITION PARTICULIERE</b> Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.</p>	

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Rumingham PK 3.000	3 km
	lot n° 2 du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

**BETHUNE « Les Percots Béthunois »**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	<p><b>lot n° 2</b> de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m</p>	5 km 675
	<p><b>lot n° 2 bis</b> dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950</p>	3 km 500
	<p><b>lot n° 3</b> du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)</p>	2 km 650
Canal d'Aire	<p><b>lot n° 4</b> du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges</p>	2 km 200
	<p><b>lot n° 5</b> du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant</p>	3 km 600
	<p><b>lot n° 6</b> du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette</p>	4 km 200

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

**CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	<b>Lot n°3</b> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	<b>Lot n°4</b> : Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	<b>Lot n°5</b> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

**COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<p><b>lot n° 2</b> du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault)</li> <li>- 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)</li> </ul>	3 km 683
	<p><b>lot n° 3</b> du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin),</p> <p><b>le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360</b></p>	7 km 725
Canal de la Souchez	<p><b>lot n° 1</b> du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260</p>	1 km 460
	<p><b>lot n° 2</b> de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800</p>	2 km 230

**LILLERS «Les poissons rouges»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal d'Aire	lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque <b>excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque</b>	6 km 550
	lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

**MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

**NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

**OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

**SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	<b>lot n°3</b> du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	<b>lot n°4</b> de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	<b>lot n°5</b> de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux <b>(sauf 200 m en amont et en aval de l'écluse)</b>	2 km 300
	<b>lot n°6</b> de la borne 13 à la borne 16	3 km

**Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Rivière de la Scarpe Supérieure	<b>lot n° 5</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	<b>Lot n° 6</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	<b>lot n° 7</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	<b>Lot n° 8</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : -200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	<b>lot n°2</b> entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1 <b>lot n°3</b> entre le PK 6.925 et le <b>musoir aval</b> de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :	5 km 795
	<b>lot n°4</b> entre le <b>musoir amont</b> de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	3 km 350
	<b>lot n°6</b> entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le <b>musoir aval</b> de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	1 km 632
	<b>lot n°7</b> entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	2 km 028
		7 km 409

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<b>lot n°4</b> du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530



## SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<b>Portion du lot n°1</b> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	<b>Portion du lot n°6</b> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive droite.</b>	2 km 330
	<b>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</b>  De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive Gauche.</b>	542 m
Rivière de la Houlle	<b>Lot unique</b> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

### Article 2 :

**La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.**

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du Code de l'Environnement.

### Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des Articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

### Article 4 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

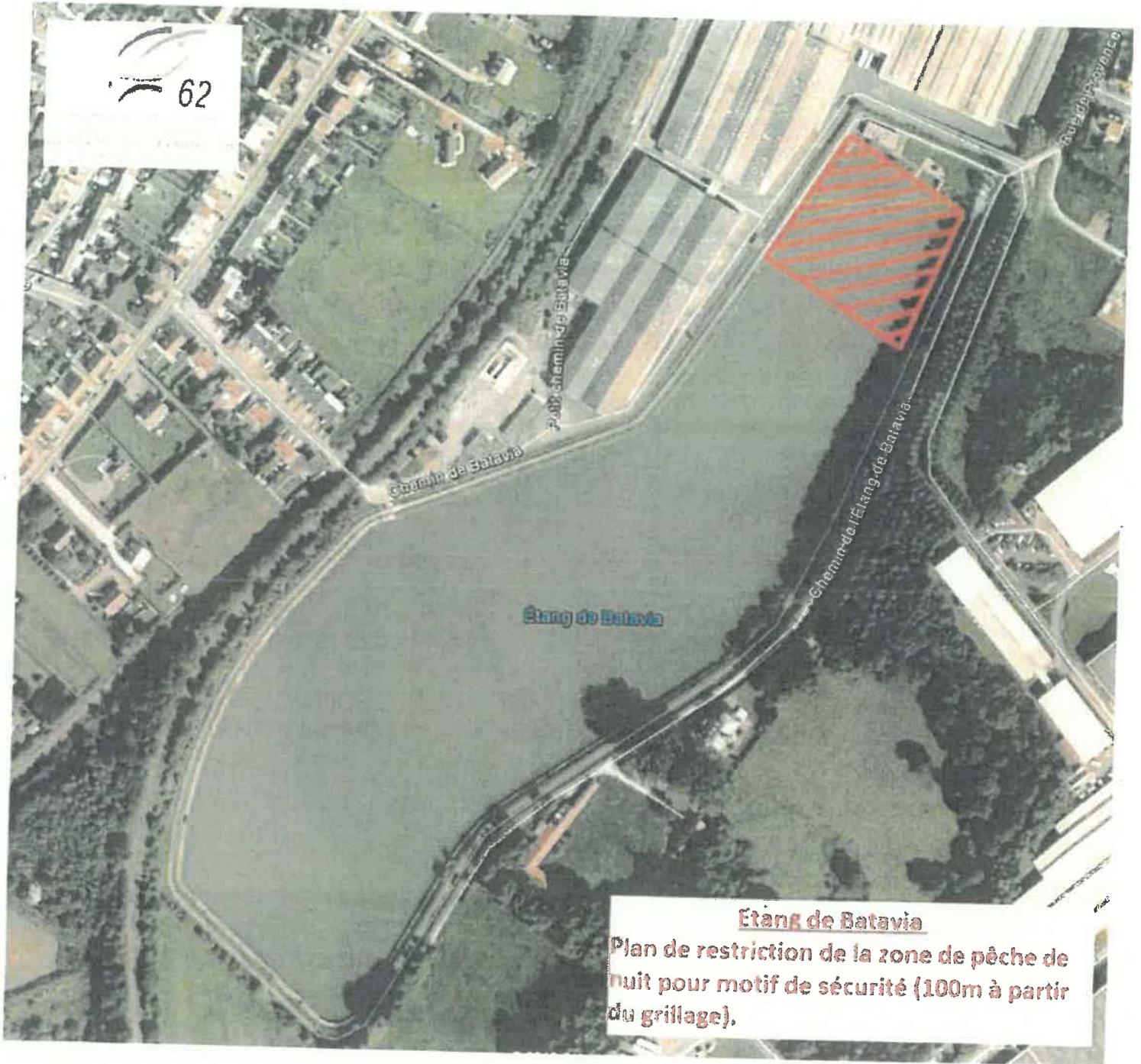
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

**Édouard GAYET**



**Etang de Batavia**  
Plan de restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (100m à partir du grillage).

## ANNEXE

### Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit 2022

#### Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

#### Dispositions particulières :

##### 1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes)**. Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.
  2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.
- Par ailleurs, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.
3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
  4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
  5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
  6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.
  7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
  8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
  9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le **2 novembre 2022** à **M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES**. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2023.

## 2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.

2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.

Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

- de déposer des détritiques (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
- de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

**IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.**

## Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité. La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.